



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 16 juillet 2021

Accélération de la vaccination des salariés contre la Covid-19 : Élisabeth Borne et Laurent Pietraszewski ont réuni les partenaires sociaux

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé au travail ont réuni les partenaires sociaux ce jour, pour échanger sur les dispositions prévues dans le projet de loi relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire pour accompagner les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre de l'obligation vaccinale de certaines professions et l'élargissement du pass sanitaire à de nouveaux établissements recevant du public, pour les clients comme pour les salariés, conformément aux annonces du président de la République.

L'augmentation des contaminations liée au variant Delta rend nécessaire d'accélérer la vaccination pour éviter de nouvelles restrictions sanitaires qui viendraient entraver le redémarrage économique de la France. C'est le sens des mesures annoncées par le président de la République concernant l'obligation vaccinale de certaines professions et l'élargissement du pass sanitaire à certains établissements recevant du public.

Un délai accordé aux salariés pour pouvoir effectuer un parcours vaccinal complet

Les salariés concernés par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage. À compter du 15 septembre 2021, ils devront avoir été vaccinés pour pouvoir continuer d'exercer leur activité.

Concernant l'exigence de pass sanitaire pour les salariés des établissements recevant du public concernés par l'obligation de pass sanitaire, elle ne sera effective qu'à partir du 30 août afin de leur laisser le temps d'effectuer un parcours vaccinal complet.

Privilégier le dialogue et faciliter l'accès à la vaccination

Qu'il s'agisse de l'obligation vaccinale ou de l'obligation de présentation d'un pass sanitaire, Élisabeth Borne a rappelé aux partenaires sociaux l'importance de privilégier la pédagogie et l'accompagnement, pour lever les craintes que pourraient avoir certains salariés sur le vaccin, mais aussi de faciliter leur accès à la vaccination.

Dans cette optique, une autorisation d'absence permettant aux salariés de se faire vacciner sur leur temps de travail, sans perte de leur rémunération, est inscrite au projet de loi.

Introduction d'une nouvelle procédure plus souple que les sanctions de droit commun

Si certains salariés devaient ne pas respecter ces obligations, le projet de loi prévoit une procédure incitative et plus souple que celle qui découlerait en droit commun du non-respect d'une l'obligation de vaccination ou de non présentation d'un pass sanitaire valide.

En cas de non-respect de l'obligation vaccinale, le texte prévoit ainsi que l'employeur peut suspendre le contrat de travail du salarié jusqu'à ce que celui-ci atteste d'un schéma vaccinal complet. Cette suspension peut durer jusqu'à deux mois maximum.

Le même mécanisme de sanction est envisagé s'agissant de l'obligation de présenter un pass sanitaire valide.

Le déclenchement de cette procédure devra donner lieu à un entretien préalable entre le salarié et l'employeur dans le but d'échanger sur les moyens de régulariser la situation mais aussi de privilégier la pédagogie avant d'arriver à la suspension du contrat.

A l'issue du délai de deux mois, permettant aux salariés de réaliser son schéma vaccinal complet, la procédure de droit commun prévue par le code du Travail s'appliquera et permettra à l'employeur d'engager une procédure de licenciement pour non-respect de l'obligation de vaccination ou de non présentation d'un pass sanitaire valide.

Contact presse :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Cabinet d'Élisabeth Borne

Tél : 01 49 55 32 21

Mél : sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr

127, rue de Grenelle

75007 PARIS

Cabinet de Laurent Pietraszewski

Tél : 01 49 55 31 79

Mél : communication-retraites@retraites.gouv.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.